



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6837

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

Date de dépôt : 17-07-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-07-2015	Déposé	6837/00	<u>3</u>
21-10-2015	Avis du Conseil d'État (20.10.2015)	6837/01	<u>12</u>
30-10-2015	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.10.2015) 2) Texte coordonné	6837/02	<u>15</u>
30-10-2015	Avis de la Conférence des Présidents (30-10-2015)	6837/03	<u>18</u>
23-10-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (03) de la reunion du 23 octobre 2015	03	<u>21</u>
13-11-2015	Publié au Mémorial A n°215 en page 4717	6837	<u>27</u>

6837/00

N° 6837

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du
5 décembre 2007 concernant la participation du
Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo**

* * *

*(Dépôt: le 17.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.7.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
7) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (29.6.2015)	9

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Le Conseil de Gouvernement du 2 juillet 2015 a marqué son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN KFOR au Kosovo.

*

HISTORIQUE

Depuis juin 1999, l'OTAN dirige une opération de soutien de la paix au Kosovo, à l'appui d'initiatives internationales plus larges visant à consolider la paix et la stabilité dans la région.

Le mandat de la *KOSOVO Force* (KFOR) découle de la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Initialement, la KFOR comprenait quelque 50.000 militaires issus des pays membres de l'OTAN, des pays partenaires et des pays non membres, placés sous un commandement unifié.

Depuis 2002, les effectifs de la KFOR ont été graduellement diminués.

Après la déclaration d'indépendance du Kosovo de 2008, l'OTAN a accepté de nouvelles tâches, à savoir la supervision de la cessation des activités du Corps de protection du Kosovo (CPK), qui fut officiellement dissous le 14 juin 2009, et le soutien à la mise en place de la Force de sécurité du Kosovo.

La KFOR fut restructurée en février 2010 pour la faire passer à une phase dite de „présence dissuasive“ (*Deterrent Presence*).

La première étape („*Gate one*“) de cette phase allait ramener ses effectifs à 10.200 hommes tout en comptant de plus en plus sur les capacités de renseignement et de soutien.

En mars 2011, lors du passage à la deuxième étape („*Gate two*“), la force a encore diminué ses effectifs.

Aujourd'hui, la KFOR a pour mission de contribuer non seulement à maintenir un environnement sûr et sécurisé, mais également à préserver la liberté de mouvement, et ce pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique.

Les tensions actuelles au Kosovo ne sont pas tant le fait de conflits interethniques mais plutôt d'une situation économique très difficile. L'OTAN suit la situation afin de pouvoir décider quand entamer le mouvement vers un „*End State Deterrence Phase*“ (baisse *progressive* de 5.000 à 1.500 hommes.) Cette réduction se fera en fonction des conditions sur le terrain („conditions based“) et non pas d'après un calendrier pré-déterminé („calendar driven“). L'OTAN réévalue la situation tous les six mois et décide ou non, sur base de cette évaluation, de maintenir la mission dans la phase courante ou de passer à une phase ultérieure. La diminution prévue du nombre de troupes sur le terrain, pour laquelle il n'y a donc pas encore de date définie, signifiera en parallèle une augmentation des besoins en capacités ISR – ce sont ces capacités que fournit le Luxembourg au sein de la KFOR.

*

HISTORIQUE DE LA CONTRIBUTION LUXEMBOURGEOISE

En avril 2000, un peloton de reconnaissance de l'Armée luxembourgeoise a été intégré dans le „*Belgium-Luxembourg Kosovo Battalion*“ (BELUKOSBAT) sous commandement de la brigade multinationale Nord.

Suite à l'élargissement de la zone de responsabilité, le bataillon belgo-luxembourgeois a été renforcé une première fois en décembre 2001 par une compagnie roumaine et dans un deuxième temps par une compagnie ukrainienne. La coopération belgo-luxembourgeoise au sein de la KFOR a pris fin en 2006.

A partir de septembre 2006, le peloton de reconnaissance luxembourgeois a opéré sous commandement français au sein d'un détachement de *Renseignement, de Surveillance et de Reconnaissance* (ISR).

Depuis le passage à l'étape 2 („*Gate two*“) de la phase dissuasive en mars 2011, le peloton ISR luxembourgeois est directement subordonné au quartier-général de la KFOR.

Le peloton est articulé en deux sections ISR, une équipe de commandement et une équipe de maintenance.

Outre l'engagement de cet élément de reconnaissance, le Luxembourg a déployé une équipe de coopération civilo-militaire (CIMIC) d'août 1999 à novembre 2003 et un sous-officier infirmier, affecté à l'hôpital militaire allemand de PRIZREN de septembre à novembre 2011.

*

SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, un peu moins de 5.000 hommes appartenant à la KFOR et mis à disposition par 31 pays sont déployés afin de maintenir un environnement sûr et sécurisé et de préserver la liberté de circulation de l'ensemble des citoyens et des communautés du Kosovo.

Dans tout le Kosovo, la KFOR travaille en coopération et en coordination avec l'ONU, l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux pour favoriser l'établissement d'un Kosovo stable, démocratique, multiethnique et pacifique.

En avril 2013, Belgrade et Pristina ont conclu un accord de normalisation, qui contribue à améliorer les relations entre les deux pays tout en donnant un élan à l'intégration euro-atlantique des Balkans occidentaux. L'OTAN et la KFOR soutiennent la mise en application de cet accord, dans la limite de leurs moyens et de leurs capacités.

Depuis la mise en oeuvre de l'accord, la situation sécuritaire s'est nettement améliorée au Kosovo. Ce gain en sécurité devra être consolidé dans les mois et années à venir et ne peut pas être considéré comme une donnée fixe et irréversible.

Avec le temps, et à mesure que les conditions de sécurité s'améliorent, l'OTAN ajuste la posture de la KFOR pour arriver à une force réduite, plus flexible et ayant moins de tâches fixes à accomplir. Tous les ajustements de la posture des forces sont décidés par le Conseil de l'Atlantique Nord en fonction de l'évolution des conditions de sécurité sur le terrain et non pas en fonction d'un calendrier fixe.

A savoir que le peloton de reconnaissance luxembourgeois sera, comme par le passé, d'une très grande utilité dans ce nouveau contexte.

*

PROLONGATION DE LA PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Le mandat autorisant le Luxembourg à participer à la KFOR arrive à échéance le 15 novembre 2015.

A ce jour une réduction de la présence des forces de l'OTAN n'est pas encore envisagée et rien n'est prévu dans un avenir proche. La contribution luxembourgeoise répond à un réel besoin du commandement de l'opération dans un domaine qui est au centre de l'expertise ISR (intelligence, surveillance, reconnaissance) de l'Armée luxembourgeoise.

Les liens entre le Luxembourg et le Kosovo (immigration, coopération au développement, perspective européenne des Balkans) justifient tout à fait de rester engagés dans la stabilisation de la région, dans une mission où notre Armée a su faire la preuve de son expertise sur plusieurs années.

Il est donc proposé de prolonger la participation du Luxembourg à la mission KFOR avec un déploiement de 26 militaires pendant deux années supplémentaires, du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2017.

En outre, en prévision d'un passage en „*End State Deterrent Phase*“ et du besoin accru qu'il y aura à ce moment-là en capacités ISR, l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité d'augmenter la présence luxembourgeoise à un maximum de 34 militaires sur place, à la condition que (1) l'OTAN décide le passage en „*End State Deterrent Phase*“, (2) qu'il existe à ce moment un besoin avéré en capacités ISR, et que (3) le ministre de la Défense, en consultation avec le Chef d'Etat-major, estime qu'il est opportun du point de vue militaire et politique d'augmenter la présence luxembourgeoise au sein de la KFOR à ce moment-là.

Dans un premier temps, le Luxembourg déploiera un maximum de 26 militaires au sein de la KFOR. Dans le cas précis où les trois conditions énumérées ci-dessus seraient remplies, il sera possible (mais

pas obligatoire) d'augmenter la présence luxembourgeoise d'une section (8 militaires) pour arriver à un maximum possible de 34 militaires sur place.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 2 juillet 2015 et après consultation le 29 juin 2015 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo est modifié comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2017 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce nombre pourra être porté à un maximum de 34 militaires déployés *à la condition* que l'OTAN décide d'adapter le dispositif de la mission et que le ministre de la Défense, en consultation avec le Chef d'Etat-major, estime qu'il est opportun du point de vue militaire et politique d'augmenter la présence luxembourgeoise au sein de la KFOR à ce moment-là.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise la participation des membres de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

*

FICHE FINANCIERE

1. Nature et durée de dépenses proposées

- a) Les dépenses engendrées par la participation d'un contingent d'un effectif maximal de 26 membres de l'Armée à la mission KFOR de l'OTAN se composent principalement des frais de déploiement, les frais de cantonnement et de soutien vie au camp OTAN de Novo Selo ainsi que des indemnités spéciales, telles que chiffrées en détail ci-dessous.
- b) La durée de la dépense dépend directement de la durée de déploiement du contingent luxembourgeois en mission. A noter que pendant tout le déploiement, les coûts annuels resteront constants sauf imprévus.
- c) Les calculs des dépenses se sont basés sur un effectif de 23 personnes déployées en permanence en mission KFOR et sur 3 personnes séjournant de manière temporaire au théâtre d'opération dans le cadre des visites et des assistances techniques d'experts métiers effectuées en tant que soutien logistique direct au Kosovo.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

Les coûts de participation sont subdivisés comme suit:

Les frais annuels de cantonnement et de soutien vie dans le camp de l'OTAN à Novo Selo pour 23 personnes: $12 \times 45.000.- \text{ EUR par mois} = \underline{540.000.- \text{ EUR}}$

Les frais de déploiement par avion en trois rotations par an du personnel au théâtre d'opération y inclus les visites et les séjours de courtes durées d'équipes de support technique: 76.000.- EUR

Les frais annuels liés aux trois convois logistiques de réapprovisionnement (Luxembourg – Novo Selo) y inclus l'échange ou le rapatriement de véhicules nécessitant une révision technique complète au Luxembourg: 35.000.- EUR

La consommation annuelle en carburant pour les véhicules: 19.200.- EUR

Les frais de location annuels pour 5 véhicules du Bundeswehrfuhrpark, dont les crédits nécessaires sont inscrits au fonds d'équipements militaires: 96.155.- EUR

Les indemnités spéciales payées aux personnels de l'Armée conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 2008:

1 Officier à	3.120.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	37.440.- EUR
3 Sous-officiers à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	101.520.- EUR
2 Caporaux à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	67.680.- EUR
17 Soldats à	1.890.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	385.560.- EUR
17 Soldats avec	1.085.- EUR augmentation de la solde = dépense annuelle	221.340.- EUR
3 militaires en visites et séjours de courtes durées (estimés à 2 mois cumulés)		5.640.- EUR

Le total des frais liés aux indemnités spéciales se chiffre donc à: 819.180.- EUR par an.

Le grand total des frais annuels de prolongation de la participation à la mission OMP KFOR est estimé à 1.585.535.- EUR par an

Ce montant est à imputer sur la ligne budgétaire 01.6.11.300 „Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions.“

3. Impact budgétaire prévisible à court et moyen terme

Les estimations de dépenses indiquées dans le projet de règlement grand-ducal resteront dans les limites des crédits actuellement budgétisés et ne grèveront pas davantage le budget annuel voire pluriannuel de la section défense nationale.

A moyen terme, en cas d'augmentation des effectifs de 8 militaires, les frais additionnels s'élèveraient à environ 470.000.- EUR par an:

Détail:

1 Sous-officiers à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	33.840.- EUR
1 Caporal à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	33.840.- EUR
6 Soldats à	1.890.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	136.080.- EUR
6 Soldats avec	1.085.- EUR augmentation de la solde = dépense annuelle	78.120.- EUR

Le total des frais additionnels liés aux indemnités spéciales se chiffre donc à 281.880.- EUR/an

Les frais annuels de cantonnement et de soutien vie dans le camp de l'OTAN à Novo Selo pour 8 militaires additionnels seraient de 188.000.- EUR.

Le montant total des frais de déploiement, de réapprovisionnement et de soutien pour 8 militaires additionnels est estimé à 80.000.- EUR.

Le grand total des frais annuels pour le déploiement additionnel de 8 militaires s'élèverait donc à 549.880.- EUR.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l’OTAN au Kosovo
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Elisabeth Cardoso, Conseiller de Légation, Directeur adjoint pour les Affaires internationales
Tél:	247-82831
Courriel:	elisabeth.cardoso@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Autorisation de la prolongation de la participation de l’Armée luxembourgeoise à la Force de l’OTAN au Kosovo
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	29 juin 2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(29.6.2015)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission KFOR au Kosovo.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 29 juin 2015.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, pp. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, pp. 10-11)

6837/01

N° 6837¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du
5 décembre 2007 concernant la participation du
Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du 16 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Était également jointe au texte du projet la consultation de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, dont la base légale est constituée par les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), a pour objet d'autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles pour de plus amples détails concernant la mission en question.

Conformément à la loi précitée du 27 juillet 1992, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a approuvé le 29 juin 2015 la prolongation de la mission KFOR. Par lettre du même jour, le président de la Chambre des députés en a informé le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

La décision du Gouvernement en conseil du 2 juillet 2015 fait quant à elle défaut au dossier communiqué au Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article 1^{er}*

La première phrase de l'article sous revue se réfère à un nombre de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise, tandis que la deuxième phrase précise sous quelle condition „*Ce nombre pourra être porté à un maximum de 34 militaires ...*“. Le Conseil d'État considère que l'autorisation de principe, c'est-à-dire l'envoi des 34 membres, étant acquise, il n'y a plus besoin d'apporter une quelconque autre précision à ce sujet, cette dernière étant de surcroît dépourvue de tout apport normatif. Ainsi, il suggère

de reformuler l'article sous revue comme suit, ce qui permettra de surcroît de garder la cohérence avec les autres textes réglant la même matière:

„**Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal ... est modifié comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2017 avec un maximum de 34 membres de l'Armée luxembourgeoise.“

Articles 2 et 3 (nouveaux selon le Conseil d'État)

Il échet de prévoir deux articles nouveaux, l'un pour l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à venir et l'autre pour la formule exécutoire.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé est à reprendre dans son intégralité, c'est-à-dire en y ajoutant l'abréviation de la mission „KFOR“. L'intitulé se lira comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).“

Article 1^{er}

Il y a lieu de compléter le libellé en y ajoutant l'abréviation „KFOR“, tel que déjà observé ci-dessus.

Finalement, la mise en forme italique étant à proscrire, les termes sont à écrire en style normal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6837/02

N° 6837²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre
2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de
l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.10.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.10.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 16 juillet 2015, par laquelle j'avais soumis à l'avis de la Conférence des Présidents le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A la demande du Ministre de la Défense, je me permets de vous faire parvenir en annexe le texte modifié du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) donnant suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 octobre 2015, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre
2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de
l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 2 juillet 2015 et après consultation le 29 juin 2015 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) est modifié comme suit:

L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2017 avec un maximum de 34 membres de l'Armée luxembourgeoise.“

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 15 novembre 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6837/03

N° 6837³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre
2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de
l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.10.2015)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et la dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre aux Relations avec le Parlement informant sur l'avis positif de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à prolonger la participation de l'Armée luxembourgeoise à l'opération de soutien de la paix KFOR dirigée par l'OTAN depuis 1999 au Kosovo, et à laquelle le Luxembourg participe depuis avril 2000.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 29 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 octobre 2015. La Haute Corporation propose un nouveau libellé de l'article 1^{er}, fixant le nombre maximum de militaires à 34 en omettant la condition sous laquelle le chiffre maximum peut être porté de 26 à 34. Il propose également de prévoir deux articles nouveaux, l'un pour l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à venir et l'autre pour la formule exécutoire. Finalement, le Conseil d'Etat propose d'ajouter l'abréviation de la mission „KFOR“ à l'intitulé.

Le Gouvernement a introduit un nouveau texte donnant suite aux remarques de la Haute Corporation.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte dans sa version modifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 30 octobre 2015

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

2. 6837 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo

Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 17 et le 22 octobre 2015
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Anne Brasseur (remplaçante de Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché (remplaçante de M. Claude Adam), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Reiter, Mme Carine Prényval, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

- 1. 6779 Projet de loi**
- 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
 - 2. modifiant**
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 - 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

La commission décide d'accorder le statut de document parlementaire aux avis du Collectif Réfugiés Luxembourg, de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de la Commission nationale pour la protection des données. Elle continue ensuite l'analyse du projet de loi et des avis.

Article 80

Le Conseil d'Etat suggère de renoncer à l'article 80 et de suivre les procédures de droit commun résultant des lois du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) remarque que cette manière de procéder peut être envisageable, par le biais d'une notification préalable à introduire par le ministre auprès de la CNPD. Or, lorsqu'il s'agit de traiter des « données sensibles », à savoir des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou encore les convictions religieuses, le fichier contiendrait des « catégories particulières » de données au sens de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposé en droit national à l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002. Dès lors, le traitement des données se ferait sous un régime plus strict que pour les autres types de données, exigeant p. ex. le consentement exprès préalable ou encore un intérêt public. La directive 95/46/CE pose comme condition que la dérogation du motif d'intérêt public soit inscrite dans une disposition légale ou une décision de l'autorité de contrôle de l'Etat membre et que des garanties spécifiques et appropriées soient prévues afin de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes. La CNPD suggère d'adapter le texte de loi afin qu'il définisse les modalités et conditions précises des transmissions de données.

Il s'avère qu'en pratique, le rapport médical transmis à la Direction de

l'Immigration n'est pas exhaustif et ne contient pas de détails médicaux. Il y est seulement constaté si le demandeur est une personne vulnérable ou non, respectivement s'il est mineur ou non. Le secret médical est respecté. En règle générale, il n'y a pas de transmission de données sensibles.

Les représentants de la Direction de l'Immigration précisent qu'il est essentiel que la durée d'enregistrement des données dépasse la clôture du dossier pour être en mesure de réagir si la situation du demandeur ou celle de son pays d'origine changeait, conformément à la clause de cessation prévue dans la Convention de Genève. La loi de 2002 permet de conserver les données aussi longtemps qu'il est nécessaire.

La surveillance des demandeurs au moyen d'un bracelet électronique, critiquée par la CNPD, a été discutée dans le cadre de l'examen de l'article 22. Le bracelet électronique constitue une alternative à la rétention. Il n'y a pas d'intrusion dans la vie privée, l'alarme étant déclenchée automatiquement si la personne quitte le territoire défini.

Après discussion, la commission décide avec une abstention (M. Kartheiser) de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition d'omettre l'article 80.

L'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La commission analyse l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) transmis le 22 octobre 2015.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental de l'article 82, la CCDH s'interroge sur la finalité et la justification de l'exigence posée pour le ressortissant de pays tiers devenu majeur, qui a suivi de façon continue une scolarité au Luxembourg depuis au moins quatre ans, d'avoir suivi cette scolarité « avec succès », d'autant que cette notion n'est aucunement définie.

Le président-rapporteur est d'avis que, sous l'angle de la condition de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, l'exigence du succès scolaire se justifie.

La CCDH voit à l'article 18 la possibilité d'atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable. La communication de la « substance » de certaines informations n'étant pas suffisante pour faire disparaître ces atteintes. La CCDH invite le législateur à suivre la direction proposée par l'article 23 (1) de la directive, qui autorise les Etats membres à « (...) *accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.* »

L'article 18 reprend le texte de l'article 23 de la directive, sans pourtant opter pour la clause facultative faite au paragraphe 1^{er} de l'article 23 et citée par la CCDH.

Par ailleurs, la CCDH critique qu'à l'article 36 (1) du projet, le ministre se voit conférer le droit de constater que le recours n'a pas été exercé dans le délai et en tirer les conséquences.

Un représentant de la Direction de l'Immigration souligne que les délais de

recours sont d'ordre public. Si le pouvoir exécutif n'avait plus la possibilité de réagir dans le cas où un recours n'a pas été introduit dans le délai prévu, la procédure de recours n'aurait plus de sens. Il serait dès lors plus favorable pour le demandeur de ne pas introduire de recours dans le délai, mais d'attendre aussi longtemps que possible pour ce faire.

La commission décide de ne pas suivre les propositions de la CCDH.

L'analyse du texte du projet de loi et des avis disponibles étant terminée, la commission introduira dans les meilleurs délais les amendements décidés dans une réunion antérieure concernant les articles 7, 12 et 35. Elle continuera ses travaux dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

2. 6837 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo

Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission avait donné son avis positif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) et à la possibilité d'augmenter l'effectif à 34 militaires lors de sa réunion du 29 juin 2015. Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents, reprenant les remarques du Conseil d'Etat et la réaction du gouvernement, est adopté avec une abstention (M. Kartheiser).

3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 17 et le 22 octobre 2015

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur du document COM(2015)510.

4. Divers

Il s'avère qu'une circulaire d'urgence du Ministre de l'Intérieur a été envoyée aux administrations communales pour convoquer une réunion le mardi 27 octobre dans le cadre de l'afflux supplémentaire de réfugiés. Les représentants de la Direction de l'Immigration présents ne disposent pas d'informations supplémentaires à ce sujet.

Le président de la commission informe sur le programme des prochaines réunions. Le débat sur la politique de coopération au développement en séance plénière est prévu pour le 17 novembre 2015. A l'occasion de la Journée internationale de migration le 18 décembre 2015, la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite la commission à participer à une visite d'un centre d'accueil pour réfugiés.

Luxembourg, le 28 octobre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6837

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 215

20 octobre 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	page 4026
Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution	4026
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la Guinée-Bissau	4026
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957 – Adhésion de la Géorgie	4026
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973 – Adhésion de la Namibie	4027
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de la Namibie	4027
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion de la République dominicaine et du Togo.	4027
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme – Adhésion des Maldives	4027
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 – Adhésion de la Namibie et du Viet Nam, déclaration du Viet Nam	4027
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification et déclarations des Pays-Bas.	4027

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

L'avis de la Direction de la santé ayant été demandé;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À la sous-section 4 – «Radiothérapie/Radiochirurgie stéréotaxique robotisée (technologie Cyberknife)» de la section 2 – «Radiothérapie» du chapitre 8 «Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie» de la deuxième partie «Actes techniques» du tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins le sigle «APCM» est enlevé des libellés des actes 8T80; 8T81; 8T84; 8T86; 8T87 et 8T90.

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Château de Berg, le 15 octobre 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution, donné en première lecture le 6 juillet 2016 et en seconde lecture le 12 octobre 2016;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution prend la teneur suivante:

«(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2016.
Henri

Doc. parl. 6894; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. – Adhésion de la Guinée-Bissau.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 septembre 2016, la Guinée-Bissau a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 18 décembre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957. – Adhésion de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 septembre 2016, la Géorgie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 19 octobre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973. – Adhésion de la Namibie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 septembre 2016, la Namibie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet État le 2 octobre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion de la Namibie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 septembre 2016, la Namibie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet État le 2 octobre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Adhésion de la République dominicaine et du Togo.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 14 septembre 2016, le Togo a adhéré au Protocole désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 14 décembre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole;
- qu'en date du 21 septembre 2016, la République dominicaine a adhéré au Protocole désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 21 décembre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. – Adhésion des Maldives.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 septembre 2016, les Maldives ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet État le 14 octobre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005. – Adhésion de la Namibie et du Viet Nam, déclaration du Viet Nam.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 2 septembre 2016, la Namibie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet État le 2 octobre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention;
- qu'en date du 23 septembre 2016, le Viet Nam a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 23 octobre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

Déclaration:

1. La République socialiste du Viet Nam ne considère pas la Convention comme la base légale directe de l'extradition. Elle procède aux extraditions conformément aux dispositions de sa législation et de ses règlements internes, sur la base des traités relatifs à l'extradition et au principe de réciprocité.

2. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas liée par le paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la Convention.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Ratification et déclarations des Pays-Bas.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 juin 2016, les Pays-Bas ont ratifié la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet État le 14 juillet 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention.

Déclarations formulées lors de la ratification

Article 10

Le Royaume des Pays-Bas reconnaît que la vie de l'enfant non né mérite d'être protégée. Il interprète le champ d'application de l'article 10, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet, comme signifiant que cette protection et, partant, l'expression «personne humaine» relèvent du droit interne.

Article 12

Le Royaume des Pays-Bas reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. En outre, il entend que la Convention autorise des arrangements prévoyant l'accompagnement ou la substitution dans la prise de décisions lorsque les circonstances le justifient et conformément à la loi. Il interprète l'article 12 comme limitant les arrangements prévoyant des prises de décisions substitutives aux cas où de telles mesures sont nécessaires, en dernier recours et sous réserve de protection juridique.

Article 14

Le Royaume des Pays-Bas reconnaît que toute personne handicapée jouit du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, et du droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. Il entend en outre que la Convention autorise les soins ou les traitements obligatoires, y compris les mesures destinées à soigner les maladies mentales, lorsque les circonstances justifient de prendre des mesures de cette nature en dernier ressort et quand le traitement bénéficie d'une protection juridique.

Article 15

Le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il interprètera le terme «consentement» figurant à l'article 15 conformément aux instruments internationaux et à sa législation nationale, qui est conforme à ces instruments. Ceci signifie qu'en ce qui concerne la recherche biomédicale, le terme «consentement» renvoie à deux situations différentes:

1. Le consentement donné par une personne apte à consentir; et
2. Dans le cas des personnes qui ne sont pas aptes à donner leur consentement, l'autorisation donnée par leur représentant ou par une autorité ou un organe désigné par la loi.

Le Royaume des Pays-Bas considère qu'il est important que les personnes qui ne sont pas capables de donner leur consentement librement et en connaissance de cause bénéficient d'une protection particulière, compte tenu de l'importance du progrès dans le domaine des sciences médicales dans l'intérêt des personnes handicapées. Il estime qu'outre l'autorisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, d'autres mesures de protection, comme celles prévues dans les instruments internationaux susmentionnés, sont considérés comme faisant partie de cette protection.

Article 23

S'agissant de l'alinéa 1 b) de l'article 23, le Royaume des Pays-Bas déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération dominante.

Article 25

Le Royaume des Pays-Bas interprète l'alinéa a) de l'article 25 comme se référant à l'accès aux soins de santé et à leur accessibilité économique, et confirme qu'il ne peut y avoir de discrimination à ce sujet. Il considère qu'il est tout aussi important que les professionnels de la santé puissent déterminer les soins à apporter selon leur (in)efficacité attendue et sur la base de motifs médicaux.

L'autonomie individuelle de la personne est un principe important consacré à l'alinéa a) de l'article 3 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas considère l'alinéa f) de l'article 25 à la lumière de cette autonomie. Il interprète cette disposition comme signifiant que des soins adéquats postulent le respect des souhaits de la personne en ce qui concerne les traitements médicaux, les aliments et les liquides, et, aussi, qu'une décision de ne pas les fournir peut être fondée sur des raisons médicales.

Article 29

Le Royaume des Pays-Bas s'engage pleinement à garantir aux personnes handicapées l'exercice plein et effectif de leur droit de vote à bulletin secret. Il reconnaît l'importance pour les personnes handicapées de pouvoir, à leur demande, se faire assister pour voter lorsque cela est nécessaire. Pour protéger le droit de vote à bulletin secret et sans intimidation, tel qu'il est prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 29, et pour veiller au respect du principe d'un vote par personne, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il interprètera l'expression «se faire assister» figurant à l'alinéa a) iii) de l'article 29 comme ne concernant qu'une assistance en dehors de l'isoloir, sauf lorsqu'en raison d'un handicap physique, cette assistance est aussi nécessaire à l'intérieur de l'isoloir, auquel cas cette assistance y est aussi autorisée.